

[...]

**35.045/II/PN**  
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que sur le territoire de la commune d'Uccle des panneaux de déviation unilingues néerlandais ont été apposés portant la mention « *omlegging* », et ce, en septembre 2002 lors de l'exécution de travaux publics avenue Wansart et avenue Jongen.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous faites savoir ce qui suit :  
« *Des plaintes concernant des panneaux de déviation unilingues néerlandais relatifs à un chantier situé rue de Stalle (avenue Wansart et avenue Jongen) ont en effet été introduites en septembre 2002 auprès de notre administration.*

...

*Ces travaux se rapportaient à la réparation des plateaux surélevés. »*

\*

\* \*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de déviation constituent des avis et communications au public.

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Etant donné que les panneaux ne portaient que la mention « *omlegging* », la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]